



Département d'INDRE-ET-LOIRE
Canton de LANGEAIS
Mairie de CHOUZÉ-SUR-LOIRE

ARRETE PERMANENT n 2026-01

Divagation de chiens et Chats sur la voie publique

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610-5 et R 632-1,

Vu le Code Civil,

Vu la convention en date du 29 novembre 2025 entre la commune de Chouzé-sur-Loire et Fourrière Animale 37, 17 chemin de la Taille 37190 RIVARENNES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique, notamment aux abords des commerces,

ARRÊTE

Article 1 : Est considéré comme en divagation tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné livré à son seul instinct est en état de divagation.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères et dans les dépôts d'immondices.

Transmis en Préfecture le	13/02/2026
Reçu en Préfecture le	13/02/2026
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20260213-2026-01-AR	
Publication électronique	13/02/2026

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 4 : Tout chien circulant sur la voie publique, même tenu en laisse, doit être identifiable. Tout chien né après le 04 janvier 1999 doit être identifié par transpondeur électronique ou tatouage à partir de l'âge de quatre mois ou au moment de la cession.

Article 5 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié. Les chiens en état de divagation saisis et mis en fourrière seront gardés pendant un délai de 2 jours ouvrés et francs. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins des services municipaux. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde et de capture et après identification, le cas échéant, par un des moyens prévus à l'article 4. Les tarifs des frais de garde et de capture sont votés par le Conseil Municipal. Ils sont consultables à la mairie.

Article 6 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et les chats trouvés errants sur leurs terrains.

Article 7 : Tout animal trouvé errant ou en état de divagation sera capturé et pris en charge par les services compétents.

Article 8 : Tous les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense), catégories prévues par la Loi, ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du Juge des Tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). L'obtention d'un permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Il est délivré en Mairie. Ces chiens doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés.

Article 9 : L'utilisation de chien de manière agressive ou à des fins de provocation ou d'intimidation ainsi que dans des circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites pénales.

Article 10 : En application de l'article L 211-14-1 du Code Rural, le Maire pourra demander à tout détenteur d'un chien de lui présenter une évaluation comportementale de l'animal afin de prescrire des mesures de nature à prévenir le danger lié à ce chien, les frais étant à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. La liste des vétérinaires agréés pour pratiquer cette évaluation comportementale, pour le département d'Indre-et-Loire, est consultable en Mairie. De même, cette évaluation comportementale est rendue obligatoire pour tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie.

Transmis en Préfecture le	13/02/2026
Reçu en Préfecture le	13/02/2026
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20260213-2026-01-AR	
Publication électronique	13/02/2026

Article 11 : Tout fait de morsure d'une personne par un chien devra faire l'objet d'une déclaration en Mairie par le propriétaire ou le détenteur du chien ainsi que par tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de sa fonction, à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Outre la surveillance vétérinaire obligatoire à laquelle l'animal est soumis et durant cette période, le propriétaire ou le détenteur de l'animal devra faire pratiquer une évaluation comportementale dont les résultats devront être communiqués au Maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 12 : Le Maire, ou à défaut le Préfet, pourra prescrire au propriétaire ou détenteur d'un animal, compte tenu des modalités de sa garde et du danger présenté pour les personnes ou les animaux domestiques, des mesures de nature à prévenir le danger. Il pourra, à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du Code Rural.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le Maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu adapté à son accueil et à sa garde. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du détenteur.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le Maire pourra autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues à l'article L 211-5 du Code Rural.

Article 13 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire, ou à défaut le Préfet, pourra ordonner, par arrêté, que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et le cas échéant faire procéder à son euthanasie. L'euthanasie pourra intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction de la Protection des Populations. Cet avis est donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

Sera réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L 211-12 du Code Rural, qui sera détenu par une personne mentionnée à l'article L 211-13 du même code, qui se trouvera dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L 211-16 ou qui circulera sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article ou dont le propriétaire ou détenteur ne sera pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L 211-13-1 du Code Rural.

Article 14 : Tout chien ou chat blessé et errant trouvé sur la voie publique sera transporté aux fins de soins au cabinet vétérinaire puis pris en charge par le service de la Police Municipale ou le gestionnaire de Fourrière Animale 37. Il sera alors soit restitué à son propriétaire après paiement des frais afférents s'il est identifié, soit transféré au service fourrière, puis il pourra soit être confié à une œuvre d'utilité publique, soit il sera euthanasié.

Les soins vétérinaires seront toujours réalisés avec accord préalable du Maire.

Transmis en Préfecture le	13/02/2026
Reçu en Préfecture le	13/02/2026
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20260213-2026-01-AR	
Publication électronique	13/02/2026

Article 15 : A l'occasion de toute cession d'un chien, à titre gratuit ou onéreux, il devra être fourni à l'acquéreur un certificat vétérinaire. Celui-ci devra être conforme aux prescriptions de l'article D 214-32-2 du Code Rural, le cédant devant garder une copie de ce certificat qu'il devra produire à la demande des autorités de contrôle. En cas de cession d'un chat par un particulier, il devra être remis à l'acquéreur un certificat de bonne santé datant de moins de cinq jours.

Article 16 : Le fait de laisser un animal domestique déféquer ou uriner sur la voie publique expose le détenteur ou le propriétaire de l'animal aux poursuites pénales prévues à l'article R 633-6 du Code Pénal (contravention de 3^{ème} classe).

Article 17 :

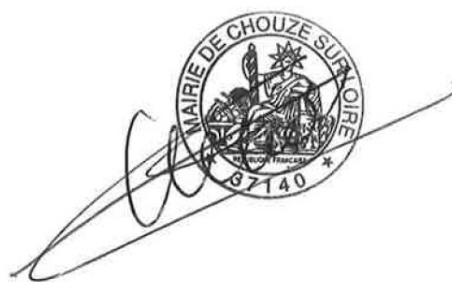
Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Chinon,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,

Chacun, en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 13 février 2026

Le Maire,
Gilles THIBAUT



Transmis en Préfecture le	13/02/2026
Reçu en Préfecture le	13/02/2026
Accusé de réception en Préfecture	
	037-213700743-20260213-2026-01-AR
Publication électronique	13/02/2026